

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : CM-2019-6191  
Dossier accréditation : AQ-2001-5632

Montréal, le 17 décembre 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) –  
Région de Charlevoix**  
Employeur

et

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec,  
section locale 592 (FTQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau et de la logistique, salariés(ées) au sens du Code du travail. »

De : **Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) – Région de Charlevoix**  
6000, rue des Tournelles  
Québec (Québec) G2J 1E4

Établissement visé :

9, rue Félix-Leclerc  
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1V8

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

France Giroux

FG/ÉL/mg